

27 février 1819, octroya à notre ville les armoiries suivantes :
DE GUEULES AU LION ARMÉ ET LAMPASSÉ D'ARGENT, TENANT EN
LA PATTE DEXTRE UNE ÉPÉE HAUTE DE MÊME, AU CHEF COUSU
DE FRANCE, qui est d'AZUR A TROIS FLEURS DE LIS D'OR, et
ces armoiries elles-mêmes sont figurées en marge du parche-
min timbré du sceau royal :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,
« à tous présents et à venir salut. Voulant donner à nos fidèles
« sujets des villes et communes de notre royaume un témoi-
« gnage de notre affection, et perpétuer le souvenir que nous
« gardons des services que leurs ancêtres ont rendu aux rois
« nos prédécesseurs, services consacrés par les armoiries qui
« furent anciennement accordées aux dites villes et communes,
« et dont elles sont l'emblème, nous avons, par notre or-
« donnance du vingt-six septembre 1814, autorisé les villes,
« communes et corporations de notre royaume à reprendre
« leurs anciennes armoiries, à la charge de se pourvoir à cet
« effet pardevant notre commissaire du sceau ; nous réservant
« d'en accorder à celles des villes, communes et corporations
« qui n'en auraient pas obtenu de nous ou de nos prédéces-
« seurs ; et par notre autre ordonnance du 26 décembre sui-
« vant ; nous avons divisé en trois classes les dites villes,
« communes et corporations.

« EN CONSÉQUENCE, le baron Rambaud, maire de notre
« bonne ville de Lyon, département du Rhône, en exécution
« de la délibération du conseil municipal du 11 février 1818,
« s'est retiré pardevant notre garde des sceaux, ministre,
« secrétaire d'état du département de la justice, lequel a fait
« vérifier, en sa présence, par notre commissaire du sceau,
« que le conseil municipal de la dite ville de Lyon a émis
« le vœu d'obtenir de notre grâce des lettres patentes por-
« tant attribution de ses anciennes armoiries qui étaient DE
« GUEULES A UN LION D'ARGENT ET UN CHEF D'AZUR A TROIS